



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE****Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 8 et 15), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.5.8, lire :

« 6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre. S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou doit présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction.

Il doit être activé par le signal produit conformément :

- au paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 6 ; ou
- au paragraphe 5.6.3 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 148 ; ou
- au paragraphe 4.6.1.4 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 ; ou
- d'une autre manière qui convient.

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être équipé d'un témoin lumineux spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque, sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l'un quelconque des feux indicateurs de direction de l'ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour les feux indicateurs de direction facultatifs des véhicules automobiles et des remorques, un témoin détecteur de défaillance n'est pas obligatoire. ».

Paragraphe 6.19.7.4, lire :

« 6.19.7.4 Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, les feux de position arrière peuvent être allumés. En outre, tout autre feu mentionné au paragraphe 5.11 peut également être allumé. ».
